

(1)

(N° 64.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1852.

Convention provisoire conclue, le 9 décembre 1852, entre la Belgique
et la France.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dès l'arrivée du cabinet actuel aux affaires, des pourparlers, officieux d'abord et ensuite officiels, se sont engagés sur la situation des rapports de commerce entre la Belgique et la France.

J'ai l'honneur de vous en présenter le premier résultat.

Une convention provisoire a été signée aujourd'hui à Bruxelles.

Aux termes de cet arrangement, le traité du 13 décembre 1843 est remis en vigueur à partir du 13 janvier prochain et jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, avec cette seule modification que le déchet alloué en Belgique aux sels français est ramené de 12 à 7 p. %.

L'échange des ratifications des conventions du 22 août 1852 est ajourné jusqu'à la conclusion, entre les deux pays, d'un traité de commerce définitif.

La négociation de ce traité sera immédiatement poursuivie.

Enfin, le décret du 14 septembre dernier, qui a élevé les droits sur nos houilles et nos fontes à l'entrée en France, cessera de produire ses effets en même temps que la convention du 9 décembre entrera en cours d'exécution. Nous en avons l'assurance officielle.

Telles sont, Messieurs, les conditions essentielles de l'accord qui vient d'intervenir entre les deux Gouvernements.

La convention provisoire ne préjugant point les clauses qui figureront dans le traité destiné à la remplacer, de plus amples explications seraient, en ce moment, sans nécessité quant au passé, sans opportunité quant à l'avenir. Nous croyons avoir fait ce que réclamaient les circonstances dans leur ensemble et nous avons la confiance que vous accueillerez avec faveur un arrangement qui est le gage de

la bonne harmonie qui existe entre la Belgique et la France et du désir des deux Gouvernements d'arriver à la conciliation de tous les intérêts.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention provisoire conclue, le 9 décembre 1852, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 9 décembre 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur des Français, prenant en considération les circonstances de force majeure qui ne permettent pas de ratifier, le 10 de ce mois, les deux conventions littéraire et commerciale conclues à Paris, le 22 août dernier, et voulant, d'un autre côté, se donner des gages de la bonne harmonie qui subsiste entre Leurs États, en remplaçant les échanges commerciaux des deux pays sur un pied mutuellement avantageux, sont convenus d'ouvrir dans ce but une négociation spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le sieur Henri de Brouckere, Son Ministre d'État et Son Ministre des Affaires Étrangères ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur Napoléon Maret, duc de Bassano, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

L'échange des ratifications des deux conventions littéraire et commerciale conclues entre la Belgique et la France, le 22 août dernier, et qui devait s'opérer le 10 du présent mois de décembre, est ajourné jusqu'à la conclusion, entre les deux pays, du traité de commerce dont la négociation va s'ouvrir.

ART. 2.

Jusqu'à la conclusion du même traité, la convention commerciale conclue entre la Belgique et la France, le 15 décembre 1845, sera respectivement remise en vigueur à dater du 15 janvier prochain, à l'exception de l'art. 6 qui est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 3.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage à accorder aux sels bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique, à titre de déchet, sur le taux des droits d'accise, une bonification de 7 p. % en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute provenance, et ceux-ci ne pourront d'ailleurs, pendant la durée de la présente convention, être soumis en Belgique à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés sur les sels de France.

Pour être admis à jouir de cette réfaction, les sels français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de 7 p. % qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

ART. 4.

La présente convention, qui prendra fin à l'époque prévue par l'art. 2, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, le 31 du présent mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le neuvième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) H. DE BROUCKERE.

(L. S.) DUC DE BASSANO.
